

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

<b>N° PA 033 519 21 Z0003 T01</b>	<b>Demandeur(s) :</b>
Déposé le : 03/11/2021	Nom :
Date affichage dépôt : 24/11/2021	NEGOCIM
Complet le :	Représenté par PITHOIS Norbert
Adresse terrain : allée Claude Debussy Le Taillan-Médoc	Domicilié :
Commune : LE TAILLAN-MEDOC	56 rue de Tivoli
Parcelle(s) : 519 AZ 101, 519 AZ 93	33000 BORDEAUX
Surface du terrain : 12 336,00 m <sup>2</sup>	
Nombre logements créés : 0	
Destination : HABITATION	
Description du projet : transfert total	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu la demande de transfert susvisée,

Vu l'arrêté municipal N°14-2020 daté du 08/06/2020, relatif à l'habilitation à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, à Madame Marie FABRE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2016 n°2016/777 approuvant la 1<sup>ère</sup> révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 24 janvier 2020 n°2020/33 approuvant la 9<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu le permis d'aménager initial n°PA 033 519 21 Z0003, délivré le 05/10/2021, à la SARL ARCLA ,

Vu la demande de transfert présentée le 03/11/2021 par la SAS NEGOCIM, représentée par Monsieur PITHOIS Norbert,

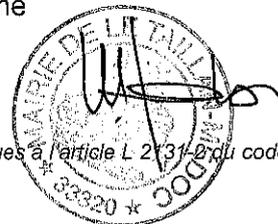
Vu l'accord écrit en date du 02/11/2021, de la SARL ARCLA, représentée par Monsieur DIGNAN Jean-Marc, bénéficiaire de l'autorisation initiale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le transfert de l'autorisation initiale est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission. Elle ne modifie pas la période de validité de l'autorisation initiale dont toutes les prescriptions demeurent applicables.

LE TAILLAN-MEDOC,  
le 26/11/2021  
Pour le maire  
Et par délégation,  
Madame Marie FABRE  
Adjointe au Maire,  
Déléguée à l'Aménagement du Territoire  
et à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

9 DEC. 2021

**Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :** Pour rappel, conformément à l'article L331-26 du code de l'urbanisme :

« En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.

En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, à l'aménagement ou à l'installation transférés est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.

En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation. »

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géraux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (par exemple prêt à taux zéro), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ; Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

